

Rèlements et autres actes

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018-06 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 28 mars 2018

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la détermination de la période de dégel annuel de la zone 2 pour l'année 2018

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

VU l'article 419 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

VU le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) suivant lequel sont déterminées, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges applicables en période de dégel;

VU l'Arrêté numéro 2018-01 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du 28 février 2018 concernant la délimitation des zones de dégel et la détermination de la période de dégel annuel de la zone 1 pour l'année 2018 lequel présente les zones de dégel déterminées antérieurement par le ministre sans les modifier;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer, pour la zone 2, les dates du début et de la fin de la période de dégel pour l'année 2018;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Détermination de la période de dégel de la zone 2 pour l'année 2018

La période de dégel de la zone 2 pour l'année 2018 commence le 2 avril 2018 et se termine le 1^{er} juin 2018.

2. Prise d'effet du présent arrêté

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il n'empêche pas la prise d'autres arrêtés aux fins de déterminer les périodes de dégel de la zone 3 ainsi que les périodes d'un dégel hâtif ou tardif pouvant survenir au cours de ces périodes.

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
ANDRÉ FORTIN

68352